



SwissLife

L'année *blanche* et l'épargne retraite



par Marie-Hélène Poirier,
directeur juridique
de Swiss Life France

Perp : une incitation à maintenir l'épargne

Les déductions fiscales des sommes versées en 2018 au titre de contrats de retraite supplémentaire peuvent être touchées par les mécanismes de neutralisation de l'« année blanche » (ou année de transition) du prélèvement à la source (PAS). Plusieurs situations sont à distinguer.

Le passage au prélèvement à la source entraîne l'exonération de l'imposition sur les revenus perçus en 2018 : cet impôt est neutralisé par le CIMR (crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement). Une minoration de son impôt sur le revenu (IR) 2018, grâce à la déduction de versements effectués sur un Perp en 2017, va mécaniquement minorer son taux de PAS en 2019. Mais à la condition de poursuivre ses versements en 2018, faute de quoi, le taux de PAS appliqué à compter du 1^{er} septembre 2019 sera revu à la hausse.

Par ailleurs, afin d'inciter les assurés à maintenir leur effort d'épargne, la loi de finances rectificative pour 2017 a créé une règle transitoire de déduction des cotisations versées sur les produits Perp, Préfon, Corem, CRH et les contrats de retraite supplémentaire d'entreprise. Le montant admis en déduction pour la détermination du revenu net imposable 2019 sera égal à la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019, si le montant versé cette année est inférieur aux versements réalisés en 2017 et en 2019.

Quant aux épargnants effectuant un premier versement en 2018, ils verront leur taux de prélèvement diminuer à compter du 1^{er} septembre 2019, à condition de continuer de verser l'année prochaine.

Madelin : difficile appréciation du bénéfice

À titre liminaire, il faut rappeler que la réglementation exige que ces contrats soient alimentés par des primes régulières et que la suspension pendant un ou deux ans pourrait entraîner une remise en question des déductions fiscales antérieures.

De plus, la détermination des « revenus non exceptionnels » perçus par les travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA, article 62) est régie par un dispositif pluriannuel d'appréciation du bénéfice (chiffre d'affaires moins charges) : tout bénéfice de 2018 excédant le bénéfice imposable le plus élevé des trois dernières années (2015, 2016 et 2017) est considéré comme exceptionnel, donc non couvert par le CIMR et imposable en 2019. Lors de la liquidation de l'impôt dû au titre de 2018, l'assiette du CIMR sera plafonnée à hauteur du plus élevé des résultats des trois années précédentes, pénalisant ceux qui auront réalisé des bénéfices 2018 plus importants.

Or, les cotisations Madelin viennent minorer le montant des bénéfices imposables. Suspendre ses cotisations Madelin générera mécaniquement une augmentation du résultat imposable 2018, qui sera considérée comme « revenu exceptionnel » et entraînera un supplément d'imposition à acquitter.

À l'inverse, le maintien des cotisations en 2018 et en 2019 permet la conservation de la qualification de revenus courants, et donc la déduction fiscale Madelin en 2019. Quant à la cotisation Madelin 2018, elle bénéficie de la déduction 2017.

À noter que cette imposition des revenus exceptionnels se ferait au taux moyen (non selon la tranche marginale d'imposition, TMI) et qu'un crédit d'impôt complémentaire pourrait neutraliser tout ou partie de ce supplément d'impôt en 2020, au vu du revenu imposable 2019 — mais cela supposerait de ne pas verser de cotisations Madelin pendant deux ans, donc de se priver de la déduction 2019.

« Afin d'inciter les assurés à maintenir leur effort d'épargne, la loi de finances rectificative pour 2017 a créé une règle transitoire de déduction des cotisations versées sur les produits Perp, Préfon, Corem, CRH et les contrats de retraite supplémentaire d'entreprise. »